

M. CCC. LXXXIV.

Suivant le Glossaire de *Du Cange*, au mot, *Annus*, cette Année commença le 10. d'Avril, & finit le premier d'Avril suivant.

CHARLES VI.

à Paris, le 22.
d'Avril après
Pâques 1384.

(a) *Lettres qui portent que les Orfevres pourront faire des visites chez les Changeurs, par rapport aux Ouvrages d'Orfèverie d'Or & d'Argent, & aux Pierreries qui s'y trouveront; & qui ordonnent que les Changeurs ne pourront vendre de la Vaisselle qui ne soit de la Loy marquée par les Lettres.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme certain debat & discord feust meü & encommancé pardevant noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, entre les Changeurs de *Paris*, d'une part, & les Orfevres d'iceluy lieu, d'autre part, pour cause de la visitacion que lesdits Orfevres disoient avoir d'ancienneté (b) ou mestier d'Orfèverie sur lesdits Changeurs; & iceulx Changeurs disoient & maintenoient le contraire; sur lesquelles choses lesdites Parties oyes, fut dit & appoincté par nosdites Gens des Comptes. que icelles Parties mestroient & bailleroient par escript pardevers eulx, tout ce qu'ilz voudroient touchant la matiere; & depuis fut la Cause renvoyée par nosdites Gens des Comptes, pardevers noz amez & seaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, pour icelle examiner, savoir la verité, & le meilleur & plus expedient, & pour tout ce qu'ilz en auroient trouvé tant sur l'usage comme sur le prouffit & bien de la chose publique, rapporter avecques leur advis en nostre Chambre des dits Comptes, pardevers nostre Conseil, pour en ordonner comme il appartiendroit: Savoir faisons que oy sur ce leur rapport & relacion, & considerez les debatz & raisons desdites Parties, avecques tout ce qui fait à considerer en ceste matiere, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil estant en nostredite Chambre, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que lesdits Orfevres visiteront & pourront visiter toute Vaisselle d'Or & d'Argent & Pierrerie touchant ledit mestier d'Orfèverie; & ou cas que ladicte Vesselle d'Argent ne sera par eulx trouvée de tel Aloy comme elle doit estre; c'est assavoir, à xi. Deniers neuf grains fin, & la Vesselle d'Or, à dix-neuf Caratz & ung quinct du moins, lesdits Orfevres seront tenuz & pourront icelle Vesselle faire apporter en la Chambre de nosdites Monnoyes pardevers lesdits Generaulx-Maitres, pour en ordonner si conune il appartiendra; & ne pourront lesdits Changeurs & Orfevres ne les Merciers & Billonneurs, vendre, ne exposer en vente aucune Vaisselle tant du Seing de *Paris* comme d'ailleurs, se elle n'est à la Loy dessus dicte ou audeffus; & se elle ne l'estoit, ladicte Vaisselle sera apportée en ladicte Chambre de noz Monnoyes, pour en estre ordonné comme dessus, si comme il appartiendra. Si donnons en mandement ausdits Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, au *Prevost* de *Paris*, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance facent assavoir & publient es lieux & aux personnes où il appartiendra, afin que aucun n'en puist pretendre ignorance, & icelle enteriner, garder & accomplir d'oresnavant fais enfreindre. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Presentes. *Donné à Paris, le xxii. jour d'Avril après Pasques, l'an de grace mil iii.*

NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 37. verso.*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement par vertu duquel les Orfevres pevent faire visitacions,*

& les fautes rapportées en la Chambre des Monnoyes.

(b) *Ou Mestier d'Orfèverie.* C'est-à-dire, par rapport aux ouvrages d'Orfèverie qui se trouveront chez les Changeurs.

1111.^{re} & quatre, & le quart de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. H. GUINGUANT.

Lundi VIII.^e jour de Novembre, l'an mil 1111.^e quarante-cinq, fut signifié aux Maistres & Gardes du Mestier de l'Orfaverie de Paris, le contenu en ce Mandement precedent, par la forme & maniere declairée ou Registre sur ce fait, l'an & jour dessus dius.

CHARLES VI.

à Paris, le 22.
d'Avril après
Pâques 1384.

(a) Confirmation des Lettres qui nomment le Seneschal de Toulouse, & les Juges du Lauraguais, Gardes & Conservateurs des Privileges de la Ville de Revel.

CHARLES VI.

à Paris, en
Avril 1384.

KAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos infra-scriptas vidisse Litteras; quarum tenor sequitur in hec verba.

(b) JOHANNES, &c.

Quas quidem Litteras supra-scriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta, rata habentes & grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, & tenore presencium, in quantum dicti Consules & habitantes Universitatis & Communitatis predicti loci Bastide de Revello, usi fuerunt debite & utuntur, confirmamus de gratia speciali: dantes tenore presencium in mandatis Senescallo Tholose, necnon Judici Lauraguensi, presentibus & futuris, vel eorum Locateneis, & cuilibet eorumdem, prout ad eum pertinuerit, quatenus prefata Privilegia, Immunitates, franchisias & Libertates, prout Consules & habitantes predicti usi fuerunt debite, & utuntur de eisdem, ut prefertur, custodiant & observent, eademque faciant custodiri ab omnibus inviolabiliter, & observari. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & quolibet alieno. Datum Par. anno Domini millesimo ccc.^{mo} octogesimo quarto; & Regni nostri quarto, mense Aprilis.

Per Consilium. JA. REMON. DORMANS.

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre 124.

P. XII^{re}XXVII. (257.)

(b) Ces Lettres qui sont du mois de Sep-

tembre 1351. sont imprimées dans le 4.^e Vol. de ce Rec. p. 99.

Le Registre 124. fournit les variantes & les corrections suivantes.

P. 100. Lig. 11. & alii habitantibus Corr. & aliis inibi habitantibus.

Ibid. jam sit tantum jam sit in tantum.

P. 101. Lig. 3. perturbant perturbent.

Lig. 6. anno Domini trecentesimo anno Domini millesimo trecentesimo.

(c) Ordonnance sur la nouvelle Aide accordée par les trois Estats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de S.^t Pol.

CHARLES VI.

au Bois de Vincennes, le 22.
de May 1384.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que comme noz bien ameuz les Bourgeois & habitans des bonnes Villes fermées & plat pays des Contez & pays d'Artois, de Boulonnois & de Saint Pol, & des Villes enclavées en icelles, pour le grant desir, affection & voulenté que il ont à Nous & au bien public de nostre Royaume, & pour aidier à soupporter les grans fraiz, charges & missions que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de nos guerres, Nous aient nouvellement octroyé d'un commun assentement, que un an tant seulement, ^b commencent le premier jour de Juing prochainement venant, tele & semblable Aide, comme il firent & paierent en l'année darrenierement passée; laquelle Aide les Bourgeois & habitans dessus diz payeront à trois termes; c'est assavoir, de trois moys en trois

NOTE.

(c) Trésor des Chartres, Registre 124. Pieces 313. & 314.
Tome VII.